



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUESFormulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEN° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

6

T 25094

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :

Déposée le 27 OCT. 2021

Références du dossier :

116819A

99889

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SPF LILLE 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Maître Vanessa DI STASIO

Adresse : Avocat

21 rue de l'Hôpital Militaire

59000 LILLE

Courriel ² : vanessadistasio.avocat@gmail.com

Téléphone : 06.32.30.51.29

À LILLE , le 22 / 10 / 2021

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	VILLENEUVE D'ASCQ, 208 rue des Fusillés	PD	37	
2	VILLENEUVE D'ASCQ, 208 rue des Fusillés	PI	238	
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ___ / ___ / ___

- le point d'arrivée, au plus tard le ___ / ___ / ___ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

TITRE DE PUBLICITE FONCIERE (N° 3233-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	2	x 12 € =	24 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 0 €
		TOTAL =	24 €

MODI DE PAIEMENT

- Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre : _____

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

LILLE 3

Demande de renseignements n° 5914P03 2021H68191 (09)
déposée le 27/10/2021, par Maître DI STASIO VANESSA

Réf. dossier : ETAT VILLENEUVE D'ASCO PD 37

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 29/07/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/07/2021 au 27/10/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LILLE 3, le 28/10/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Nicolas FERRO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Etatregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/04/2012	Référence d'enlèvement : 5914P02 2012V2697	Date de l'acte : 26/03/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE V.ASCQ / VILLENEUVE D.ASCQ		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 02/04/2012	Référence d'enlèvement : 5914P02 2012V2704	Date de l'acte : 26/03/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE V.ASCQ / VILLENEUVE D.ASCQ		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 02/05/2012	Référence d'enlèvement : 5914P02 2012V3314	Date de l'acte : 25/04/2012
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF Hypo Légale du Trésor de la formalité initiale du 02/04/2012 Sages : 5914P02 Vol 2012V N° 2697		
	Rédacteur : ADM TRESORERIE V.ASCQ / VILLENEUVE D.ASCQ		
	Donnicile élu : Centre des Finances Publiques de VILLENEUVE D.ASCQ		

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2012V3314 : Hypothèque Légale du Trésor du 26/03/2012

Créanciers			
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	MUISCHE		17/01/1912
2	NIO		06/12/1907

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2012V3314 : Hypothèque Légale du Trésor du 26/03/2012

Immeubles		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop Imm/Contre Droits		VILLENEUVE-D'ASCQ	PD 37 PI 238		

Montant Principal : 2.561,00 EUR
Date extrême d'effet : 26/03/2022

Complément : Régularisation quant à la désignation du propriétaire grevé.
Il y a lieu de lire contre: "Monsieur NIO Norbert Roman né à Lille le 06/12/1907 et Madame MUSSCHE Pauline née à Willems le 17/01/1912; débiteurs solidaires".

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/05/2012	Référence d'enlèvement : 5914P02 2012V3326	Date de l'acte : 25/04/2012
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF HYP. LEGALE REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 02/04/2012 Sages : 5914P02 Vol 2012V N° 2704			
Rédacteur : ADM TRÉSORERIE V. ASCQ / VILLENEUVE D'ASCQ			
Domicile élu : VILLENEUVE D'ASCQ en la TRÉSORERIE PRINCIPALE			

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2012V3326 : Hypothèque légale du trésor du 26/03/2012.

Créanciers			Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes		
	TRÉSOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	MUSSCHE		17/01/1912
2	NIO		06/12/1907
Immeubles			
Prop Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	VILLENEUVE D'ASCQ	PD 37 PI 238	

Montant Principal : 5.433,00 EUR
Date extrême d'effet : 26/03/2022

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2015V2234 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro | Désignation des personnes

1 | MUSSSCHE

2 | NFO

Date de Naissance ou N° d'identité

17/01/1912

06/12/1907

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits

Commune

Désignation cadastrale

Volume

Lot

VILLENEUVE-D'ASCQ

PD 37
PI 238

Montant Principal : 1.951,00 EUR
Date extrême d'effet : 05/05/2025

N° d'ordre : 7

Date de dépôt : 20/04/2017

Référence d'enfichement : 5914P02 2017V2056

Date de l'acte : 14/04/2017

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM TRESORERIE V ASCQ / VILLENEUVE D'ASCQ
Domicile élu : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLENEUVE D'ASCQ

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2017V2056 :

Créanciers

Numéro | Désignation des personnes

TRESOR PUBLIC

Date de Naissance ou N° d'identité

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro | Désignation des personnes

1 | MUSSSCHE

2 | NFO

Date de Naissance ou N° d'identité

17/01/1912

06/12/1907

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits

Commune

Désignation cadastrale

Volume

Lot

VILLENEUVE-D'ASCQ

PD 37
PI 238

Montant Principal : 2.482,00 EUR
Date extrême d'effet : 13/04/2027

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/07/2018	Référence d'enlèvement : 5914P02 2018V3862	Date de l'acte : 28/06/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / VILLENEUVE D'ASCO			
Domicile élu : au Centre des Finances Publiques de VILLENEUVE D'ASCO			

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2018V3862 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Número	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	MUSSSCHE	17/01/1912			
2	NIO	06/12/1907			
Immeubles					
Propriam/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	LN
		VILLENEUVE-D'ASCO	PD 37 PI 238		

Montant Principal : 2.314.00 EUR
Date extrême d'effet : 27/06/2028

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 03/07/2018	Référence d'enlèvement : 5914P02 2018V3865	Date de l'acte : 28/06/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM CENTRE FINANC PUB V D'ASCO / VILLENEUVE D'ASCO			
Domicile élu : CENTRE DES FIN PUB VILLENEUVE D'ASCO			

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2018V3865 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2018V3865 :

Propriétaire Immeuble / Contre
 Numéro Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité

1 MUSSSCHE 17/01/1912
 2 NIO 06/12/1907

Immeubles
 Prop. Imm./Contre Droits Commune Désignation cadastrale Volume Lot

VILLENEUVE-D'ASCO PD 37
 PI 238

Montant Principal : 1.291,00 EUR
 Date extrême d'effet : 27/06/2028

N° d'ordre : 10 Date de dépôt : 15/03/2019 Référence d'enlèvement : 5914P02 2019V1565 Date de l'acte : 12/03/2019
 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE
 Rédacteur : ADM CENTRE FINANC PUB V.D'ASCO / VILLENEUVE D'ASCO
 Domicile élu : VILLENEUVE D'ASCO, au Centre des Finances Publiques

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2019V1565 :

Créanciers
 Numéro Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité

TRESOR PUBLIC

Propriétaire Immeuble / Contre
 Numéro Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'identité

1 MUSSSCHE 17/01/1912
 2 NIO 06/12/1907

Immeubles
 Prop. Imm./Contre Droits Commune Désignation cadastrale Volume Lot

VILLENEUVE-D'ASCO PD 37
 PI 238

Montant Principal : 2.054,00 EUR
 Date extrême d'effet : 12/03/2029

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 16/07/2020	Référence d'enlèvement : 5914P02 2020V3187	Date de l'acte : 09/07/2020
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM CENTRE FINANC PUB V.D.ASCQ / VILLENEUVE D.ASCQ			
Domicile élu : Au centre des finances publiques de Villeneuve d'Ascq			

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2020V3187 :

Créanciers		Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
	TRESOR PUBLIC		
Immeubles			
Numéro	Désignation des personnes	Commune	Désignation cadastrale
1	MUSSCHE	VILLENEUVE D.ASCQ	PD 37
2	NIO		PI 238
Prop./Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLENEUVE D.ASCQ	PD 37
			PI 238

Montant Principal : 2 023,00 EUR
 Date extrême d'effet : 08/07/2030

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 16/03/2021	Référence d'enlèvement : 5914P02 2021 V1324	Date de l'acte : 12/03/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM CENTRE FINANC PUB V.D.ASCQ / VILLENEUVE D.ASCQ			
Domicile élu : TRESORERIE DE VILLENEUVE D.ASCQ			

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2021V1324 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 23/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 5914P02 2021V1324 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MUSSCHE	17/01/1912
2	NIO	06/12/1907

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	VILLENEUVE-D'ASCQ	PD 37		
		PI 238		

Montant Principal : 2.044,00 EUR
Date extreme d'effet : 11/03/2031

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
LILLE 3
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
59681 LILLE CEDEX 9
Téléphone : 0320956569
Mél. : spt.lille3@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maire DI STASIO VANESSA
21 RUE DE L'HÔPITAL MILITAIRE
59000 LILLE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 28/10/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

5914P03 2021H69191

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 27/10/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
9	VILLENEUVE-DASCO	PD 37 P1 238		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 02/04/2012	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlèvement : 5914P02 2012V2697	Date de l'acte : 26/09/2012
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/04/2012	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlèvement : 5914P02 2012V2704	Date de l'acte : 26/09/2012
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 02/05/2012	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF Hypo Légale du Trésor de la formalité initiale du 02/04/2012 Sages : 5914P02 Vol 2012V N° 2697	références d'enlèvement : 5914P02 2012V3314	Date de l'acte : 25/04/2012
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/05/2012	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF HYP. LEGALE REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 02/04/2012 Sages : 5914P02 Vol 2012V N° 2704	références d'enlèvement : 5914P02 2012V3326	Date de l'acte : 25/04/2012
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 11/05/2015	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	références d'enlèvement : 5914P02 2015V2231	Date de l'acte : 05/05/2015

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 11/05/2015	références d'enlèvement : 5914P02 2015V2234	Date de l'acte : 05/05/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 20/04/2017	références d'enlèvement : 5914P02 2017V2055	Date de l'acte : 14/04/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 03/07/2018	références d'enlèvement : 5914P02 2018V3862	Date de l'acte : 29/06/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 03/07/2018	références d'enlèvement : 5914P02 2018V3865	Date de l'acte : 29/06/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE NID / MUSSCHE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 15/03/2019	références d'enlèvement : 5914P02 2019V1565	Date de l'acte : 12/03/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 16/07/2020	références d'enlèvement : 5914P02 2020V3187	Date de l'acte : 09/07/2020
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 16/03/2021	références d'enlèvement : 5914P02 2021V1324	Date de l'acte : 12/03/2021
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

ANNEE DE MAJ		2019	DEF DIR	091	COM	59 VILLENEUVE D ASCQ	TREB	001	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		NUMER												
Propriété 219 RUE DES FUSILLES 59469 VILLENEUVE D ASCQ MIBGRAN NIOGNONBERT ROMAIN (N°) 40121007 # 57 LILLE																											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	EXT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXD	AN RET	AN DES	FRACTION RC EXO	% EXO	TX ON	CODE	RC TEOM	
2019	PD	37		30	RUE DES FUSILLES	4610	1	01	00	0100	01140111	099A	C	H	CA	B	305										355
19	PI	23B		34	RUE DES FUSILLES	4610	1	01	00	0100	0013401	099A	C	H	CA	B	133									133	
R EXO 0 EUR R EXD 0 EUR P EUR R IMP 174 EUR R IMP 1734 EUR																											
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION												LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FRONT	S YAR	SUP	GRV GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CABAISTRAL	COLL	NAT EXD	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX	Part						
2019	PD	37	30	RUE DES FUSILLES	4510								45	352	0												
19	PI	23A	34	RUE DES FUSILLES	4510								45	352	0												
R EXO 0 EUR R EXD 0 EUR R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR TAXE AD 0 EUR R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR																											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1/1

7

Descriptif d'un local

Situation du local
 Commune : 009 VILLENEUVE D ASCQ
 Adresse : 249 RUE DES FUSILLES
 Réf. cadastrales : Préfixe Section PI N° plan 238
 Bâtiment A Escalier 01 Niveau 00 Local 01001
 N° invariant 0090013481 N

Titulaires de droit et occupant
 Titulaires de droits Occupant du local
 MBS4X NIO/NORBERT ROMAIN/Propriétaire local vacant
 0249 RUE DES FUSILLES 59493 VILLENEUVE D ASCQ M NIO,NORBERT ROMAIN

Descriptif du local
 Nature du local : Maison Méthode d'évaluation :
 Zone TEOM : taux plein Coefficient de réduction :
 Catégorie loi 48 : Loyer de 48 en valeur de l'année :
 Motif d'exonération :

<u>Descriptif de la partie principale</u>														
n° de lot	Quote-part (numérateur) (dénominateur)	Affectation	Nbre de pièces	Surface (m²)	Catégorie	N° du local type	Coef. SP	Coef. SG	Coef. entretien	Correct. asc.	Equivalence superf. des élts de confort (m²)	Surface pond. nette (m²)	VL 70 retenue année (€)	VL (€)
		local à usage d'habitation	6	88	6	036	+ 000	+ 000	120	+ 000	28	148	495	2 588

<u>Éléments incorporés</u>	
	Surface
Garage	
Cave	27
Grenier	35
Terrasse	
	0,2
	0,2
<u>Pondération</u>	

Descriptif des dépendances

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : PI
Feuille : 000 PI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

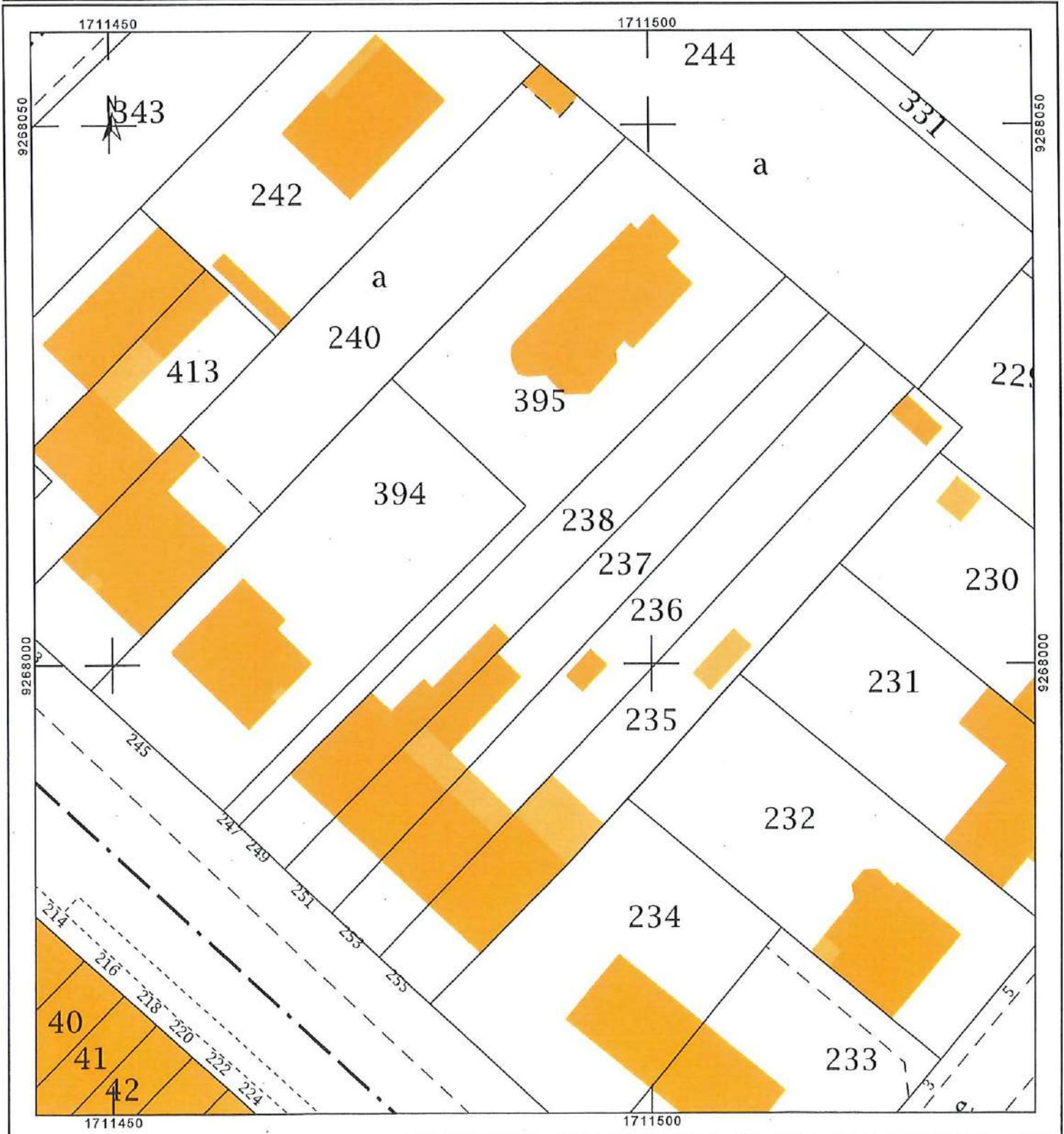
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

9/1



Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : PD
Feuille : 000 PD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

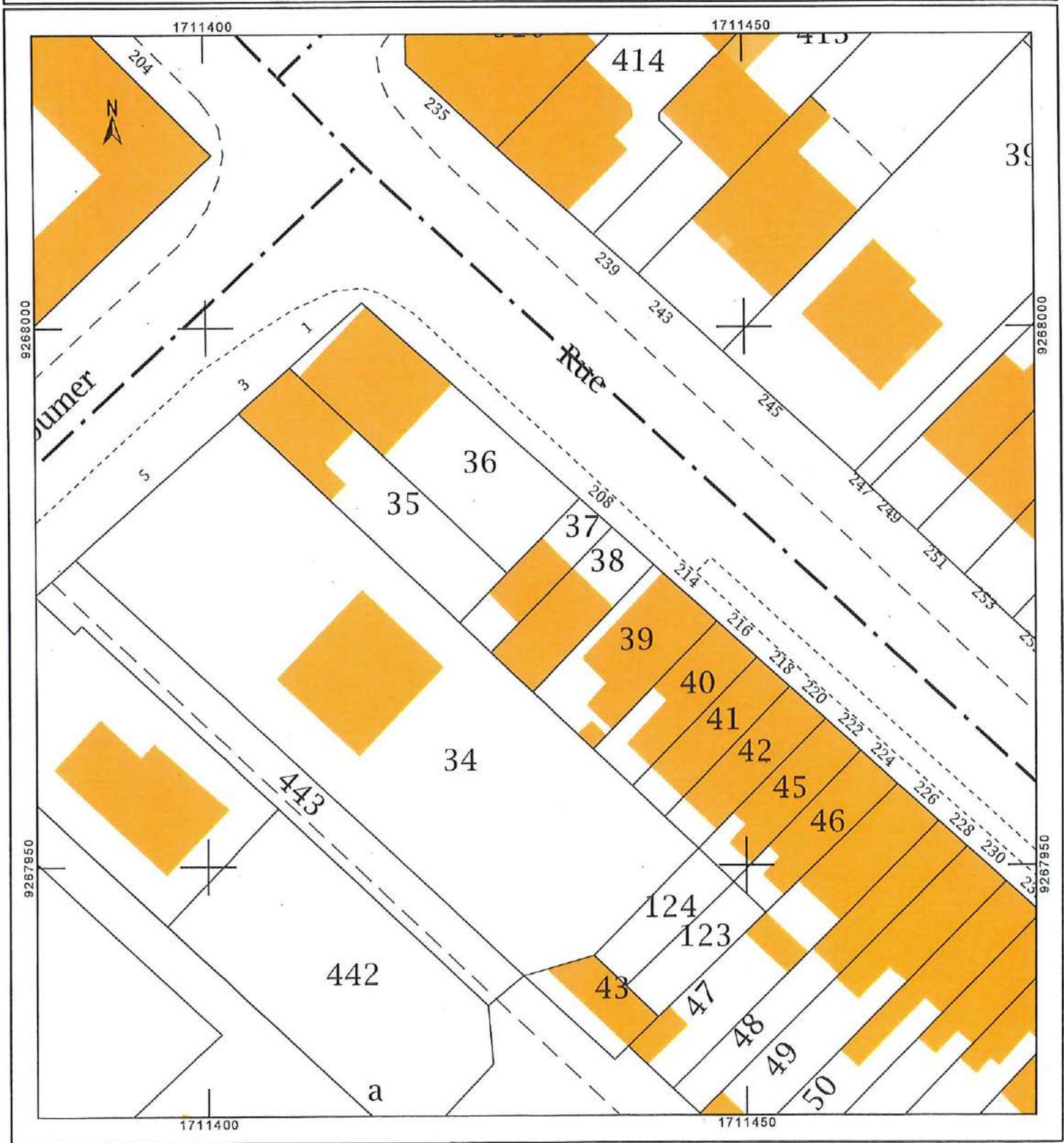
Date d'édition : 26/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

9/2



Formalité de publicité

Taxe :	498,00
Salaires :	71,40 0,20

du _____

Vol. 6393

n° 2

Dépôt	Vol.
	n° 14642

Rappel à souscrire de ces timbres

Vente 15-11-1968 - 83.000 + 4 millions

T. 498,00
 S. 71,40
 D. 0,20

 569,60

PARDEVANT Me Pierre DELOMMEZ, Docteur en Droit, Notaire à ASCQ (Nord), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur LECLERCQ (Jean Jules), commerçant, agent de maîtrise, et Madame VANHOUTTE (Thérèse Marie Célestine), son épouse, demeurant ensemble à RONCO, 328 rue de Lille.

- Nés: le mari à PLOEGSTEERT (Belgique) le seize juillet mil neuf cent vingt trois, et l' épouse à CAPPELLEBROUCK (Nord), le six mars mil neuf cent vingt sept.

- Mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CAPPELLEBROUCK, le vingt huit décembre mil neuf cent quarante six.

Lesquels ont, par les présentes, vendu en s'obligeant solidairement entre eux, aux garanties ordinaires et de droit,

A Monsieur NIO (Norbert Romain), coiffeur et Madame MUSSCHE (Pauline), son épouse, demeurant ensemble à LESQUIN, rue Faidherbe, Numéro 119.

- Nés : le mari à Lille, le six décembre mil neuf cent sept, et l' épouse à WILLEMS, le dix huit janvier mil neuf cent douze.

- Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MORY, Notaire à Lahnoy, le trente et un mai mil neuf cent trente huit.

- Tous deux de nationalité française.

Acquéreurs solidaires, ici présents et qui acceptent,

L'immeuble dont la désignation suit:

COMMUNE D'ASCQ

Une maison à usage d'habitation, sise rue des Fusillés, Numéro 69 Bis, et les fonds et terrain en dépendant, cadastrés section A N° I352 pour trois ares quatre vingt neuf centièmes, lieudit " Quartier National " rue des fusillés

Reproduction certifiée réalisée par procédé xérographique sur machine RANK XEROX 813 agréé par arrêté du 11-5-1965 ou machine RANK XEROX 914 agréé par arrêté du 24-4-1981

10



- Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

§ 1er) DU CHEF DES VENDEURS

L'immeuble présentement vendu, dépend de la communauté d'entre Monsieur et Madame LECLERCQ-VANHOUTTE, savoir:

Les constructions, pour les avoir fait ériger au cours et pour le compte de ladite communauté, sans avoir conféré de privilège de constructeur, d'architecte ou d'entrepreneur.

Et les fonds et terrain, par suite de l'acquisition que Monsieur et Madame LECLERCQ, en ont faite, moyennant un prix payé comptant :

1°) Monsieur DELEBART (Georges Louis Archange), propriétaire, demeurant à ASCQ, rue Gaston Baratte, veuf de Madame DESMARESCAUX (Alice Léonie Coralie),

2°) Monsieur DELEBART (Pierre Léon Joseph), Inspecteur diocésain, demeurant à ROUBAIX, rue Inkermann, N° 26, domicilié à ASCQ, célibataire,

- suivant contrat reçu par Me Ernoult, Notaire à ASCQ, le trois juin mil neuf cent cinquante.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré;

Que Monsieur Georges DELEBART était veuf en premières noces non remarié de Madame DESMARESCAUX (Alice Léonie Coralie) décédée à ASCQ, le vingt sept aout mil neuf cent quarante neuf, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUMONT, l'un des prédécesseurs du notaire soussigné, le vingt neuf avril mil neuf cent sept?

Que Monsieur Pierre DELEBART était célibataire.

Qu'aucun d'eux, n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

- Une expédition dudit contrat, a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le vingt six juin mil neuf cent cinquante, volume 2489, N° 48, avec délivrance d'un certificat négatif d'inscription et de transcription, du chef des vendeurs.

Etant ici fait remarquer, qu'au contrat ci-dessus énoncé, il a été fait l'exposé ci-après, littéralement rapporté :

" EXPOSE

" I- Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à ASCQ, du dix huit aout mil neuf cent trente et un.



" Madame ALAVOINE (Joséphine Marie), propriétaire rentière,
 " demeurant à ASCQ, veuve de Monsieur DELEBART (Georges Emile
 " Joseph), ci-après nommé, a établi le cahier des charges
 " pour le lotissement d'un terrain sis à ASCQ? : route Nationale
 " N° 41 de Lille à Tournai, cadastré section A Numéro 931
 " (ancien cadastre N° 1444)

" Audit cahier des charges, a été annexé un programme
 " me des conditions sous lesquelles le lotissement serait
 " établi.

" II- Pour satisfaire aux prescriptions légales,
 " Madame Veuve DELEBART-ALAVOINE sus nommée, a déposé à la
 " mairie d' ASCQ, les pièces prévues par l'article II de la
 " loi du quatorze mars mil neuf cent dix neuf, modifié par
 " l'article six de la loi du dix neuf juillet mil neuf cent
 " vingt quatre.

" Et suivant arrêté de Monsieur le Préfet du Nord
 " en date du onze février mil neuf cent trente deux, le projet
 " de lotissement, a été approuvé sous réserves;

" 1°) que l'article six du programme d'aménagement
 " et le dernier paragraphe du cahier des charges seraient
 " modifiés de façon à faire ressortir que les travaux d'éta-
 " blissement de l'aqueduc, destiné à remplacer le fossé,
 " seraient effectués sous la responsabilité du lotisseur et
 " préalablement à l'édification des habitations.

" 2°) que le programme d'aménagement préciserait
 " le lotissement est actuellement desservi en eau potable.

" Et que le certificat administratif institué par
 " l'article quatorze de la loi du dix neuf juillet mil neuf
 " cent vingt quatre, ne pourrait être délivré par Monsieur
 " le Maire d'ASCQ, que lorsqu'il aurait été tenu compte des
 " réserves reprises à l'article premier ci-dessus.

" III- Enfin, il résulte d'un certificat délivré
 " en double exemplaire à la date du cinq février mil neuf
 " cent trente cinq, par Monsieur le Maire de la Commune d'
 " ASCQ, que toutes les formalités préalables prévues par la
 " loi du quatorze mars mil neuf cent dix neuf, modifiée par
 " celle du dix neuf juillet mil neuf cent vingt quatre, ont
 " été remplies.

" Une copie des cahier des charges et programme
 " d'aménagement sus énoncés, une ampliation de l'arrêté préfec-
 " toral et le certificat constatant l'accomplissement des
 " formalités de lotissement, sont demeurés annexés après men-
 " tion, à un contrat reçu par le notaire soussigné, le premier
 " aout mil neuf cent trente quatre, contenant vente au profit



de Monsieur DESPREZ.

Observation faite, que ladite vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le vingt neuf aout mil neuf cent trente quatre, volume 1407, N° 50.

Conformément à la loi, ce cahier des charges est ici littéralement rapporté:

" CAHIER DES CHARGES

" CHAPITRE Ier

" Article 1- Lotissement- La parcelle de terrain " sera mise en vente en lots dont le front à rue ne pourra être " inférieur à cinq mètres, avec profondeurs variables suivant " la position des lots. En général, la profondeur des lots " est calculée pour être de soixante et onze mètres à soixante " treize mètres soixante centimètres, sauf les coins, où les " lots ont été disposés pour une utilisation rationnelle de " la propriété.

" Article 2- Plans: Aux présentes, sont annexés " après avoir été certifiés exacts par les comparants et après " mention de cette annexe:

" a) Un plan d'aménagement à l'échelle de un/dix " millièmes portant situation du lotissement sur le territoire " communal.

" b) Le programme des conditions dans lesquelles " le lotissement sera établi, relativement à la viabilité, " l'alimentation et l'évacuation des eaux. Le programme por- " tant charges et obligations du vendeur.

" c) Le plan d'ensemble du lotissement à l'échelle " du un/cinq centièmes (deux millimètres par mètre), avec " figuration de tous les détails de l'aménagement et s'il " y a lieu les profils en long et en travers nécessaires.

" Article 3- Location: Le terrain mis en vente " est libre de toute location.

" Article 4- Origine de propriété- L'origine de " propriété du terrain mis en vente sera établie par un acte " en suite du présent cahier des charges.

" CHAPITRE II

" Article 5- Voies et espaces libres: Les acquéreurs " ne pourront construire qu'à l'alignement qui leur sera délivré " par les Services compétents (Services des Ponts et Chaussées " Vicinal ou communal),

" Ils s'engagent à abandonner à titre gratuit les " parties du sol qui doivent être incorporées à la voie publi- " que aussitôt que l'Etat, le Département où la Commune en " fera la demande.



" Jusqu'à l'incorporation du sol compris entre le chemin actuel et l'alignement, il sera possible à l'acquéreur de jouir du terrain.

" Article 6- Droits des acquéreurs : Le terrain loti se trouvant le long d'une voie publique, les acquéreurs ont tous droits relatifs à la circulation réglée par la police municipale.

" Article 7- Obligation des acquéreurs: Il est interdit aux acquéreurs d'ouvrir sur leur terrain, des voies ou sentiers non prévus au présent plan, sauf à se mettre en situation régulière en déposant, s'il est possible, un dossier nouveau de lotissement. Toutes les autres obligations sont celles qui découlent des règlements de police municipale au point de vue circulation et hygiène.

" Dans un délai d'un an à dater du début de la construction, des immeubles, les acquéreurs doivent établir le trottoir définitif.

" A cet effet, la bordure de trottoir à poser sera en grès, ou porphyre, ou en granit; elle sera établie parallèlement à l'alignement de la maison à une distance qui sera donnée par le service de voirie compétent.

" Le pavage du trottoir devra être exécuté soit en carreaux céramiques ou de ciment, soit avec des platines ayant au moins dix centimètres de côté. Il sera établi au mortier de ciment ou de chaux hydraulique sur toute la largeur comprise entre la construction et la bordure avec une pente de quatre centimètres par mètre vers la chaussée. Il sera constamment entretenu en bon état par l'acquéreur ou ses ayants droit.

" CHAPITRE III

" Article 8- Mesurage et bornage- Tout terrain mis en vente sera mesuré; il fera l'objet d'un plan qui sera annexé à l'acte de vente, des piquets de limite seront placés immédiatement après l'acquéreur devra faire clore le terrain à lui vendu, par une clôture en fils de fer lisse en attendant la clôture définitive.

" Article 9- Clôture sur la voie publique- Dans un délai d'un an à partir de la passation du marché, l'acquéreur devra se clore sur la voie publique, à l'alignement défini par le Service compétent, soit au moyen d'un mur bahut de un mètre au maximum et de trente centimètres au minimum, non compris fondations, surmonté de grilles; treillages ou panneaux en béton à claire-voie de façon que l'ensemble de la construction n'ait pas moins de deux mètres ni plus de deux



"mètres quarante centimètres de hauteur au dessus du sol.

" Le mur bahut n'est exigible que dans le cas où la construction n'est pas établie à l'alignement.

" Article 10- Clôture entre les voisins- L'acquéreur pourra limiter sa propriété par une clôture en treillage métallique de un mètre cinquante centimètres de hauteur, ayant de cinq à six centimètres de jour, mais sans pouvoir contraindre son voisin à subir cette clôture sur son fond ni participer à la dépense.

" Il pourra également se clore par des murs élevés à cheval sur les lignes de division des lots, voisins, c'est-à-dire la moitié de l'épaisseur sur chaque terrain de manière à ce que les acquéreurs ultérieurs des lots contigus n'aient plus à rembourser que la moitié de la construction de ceux-ci pour devenir mitoyens, sol et construction.

" Les murs mitoyens pourront être construits soit en maçonnerie de trente quatre centimètres d'épaisseur en élévation et quarante cinq centimètres en fondation. Pour les dépendances où ils pourraient être de vingt deux centimètres en élévation et trente quatre centimètres en fondation.

" Les murs en béton après accord entre deux voisins pourront être établis avec les mêmes règles de mitoyenneté que pour les murs en maçonnerie.

" Article 11- Bonne tenue générale- Tous les lots vendus doivent être entretenus en bon état de propreté et les jardins convenablement entretenus.

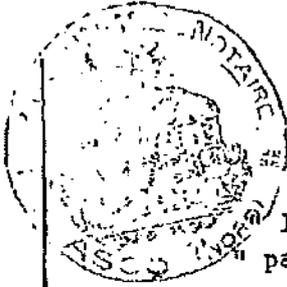
" En particulier dans le cas où le corps d'habitation est établi en retrait de l'alignement, le terrain séparant la voie publique de la construction devra être autant que possible constitué par une bande de gazon, de verdure ou de fleurs. Il est interdit de mettre à sécher du linge dans cette partie de propriété.

" Il est interdit de porter des déchets sur les terrains non habités du lotissement.

" Tout dépôt d'ordures ou de fumier est interdit.

" Article 12- Publicité étalages- Il est interdit de louer pour publicité ou affichage, ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions.

" Seules les enseignes se rapportant au commerce ou à la profession de l'acquéreur sont autorisées, à raison de un mètre au maximum pour quatre mètres de façade. Les éta



lages ou terrasses seront régies par les règlements municipaux de voirie.

" Article I3- Canalisations- Les acquéreurs
 " devront demander au service intéressé, pour se brancher
 " sur les canalisations d'aménée de gaz, d'eau, électricité,
 " etc... établies sous ou sur la voie publique. Le raccorde-
 " ment au réseau d'eau potable étant obligatoire.

" Chaque acquéreur de lot sera tenu de pourvoir,
 " par les moyens qu'il avisera, à l'absorption sur son propre
 " fonds, des eaux ménagères et de service, sans écoulement
 " sur les voies et de manière qu'il n'en résulte aucun
 " dommage ou incommodité pour les lots voisins/

" S'il n'existe pas d'égouts, les eaux pluviales
 " pourront être déversées dans les caniveaux des voies, à la
 " condition de traverser les trottoirs dans des gargouilles
 " en fonte installées et entretenues par les acquéreurs
 " et à leurs frais.

" A partir du moment où des tuyaux ou égouts
 " seront installés soit sous la chaussée, soit sous l'un des
 " trottoirs, les acquéreurs devront à leurs frais, amener
 " leurs eaux pluviales et ménagères dans les canalisations
 " au moyen d'un branchement souterrain et étanche.

" L'acquéreur, sauf indications contraires du
 " service de voirie intéressé, devra maintenir l'écoulement
 " des eaux, le long de sa construction, en couvrant le fossé
 " d'un aqueduc, présentant quatre vingts centimètres de lar-
 " geur entre pieds droits et quatre vingts centimètres de
 " hauteur, sous clef et dont le radier sera maçonné et établi
 " suivant la pente longitudinale du fossé. Le dessus de cet
 " aqueduc sera établi à un niveau tel que l'accotement con-
 " serve une pente transversale de quatre centimètres par
 " mètre au moins, il sera recouvert d'une couche de scories
 " de vingt centimètres d'épaisseur. L'acquéreur pourra rem-
 " placer l'aqueduc en maçonnerie par des tuyaux en ciment armé
 " de quatre vingts centimètres de diamètre intérieur, sous
 " réserve de construire un puisard à l'extrémité aval de l'
 " aqueduc, et ensuite tous les dix mètres.

" Article I4- Fosses, carrières et fouilles

" Les fosses d'aisances seront fixes, étanches
 " et construites conformément aux règlements.

" Il est interdit d'ouvrir des carrières ou
 " même de faire des fouilles dans les lots vendus, en vue
 " de l'extraction de matériaux.



" CHAPITRE IV

" Article 15- Aspect Général- Sous réserve des
 " restrictions ci-dessus, les acquéreurs sont libres de choisir
 " le type et le mode de construction, qui leur conviendra le
 " mieux, pourvu que les bâtiments de toute nature présentent
 " un aspect propre et agréable et soient conformes aux règle-
 " ments sanitaires en vigueur.

" Sur aucune face vue, les bâtiments ne devront
 " présenter de mur non revêtu d'une décoration en matière de
 " façade, les murs pignons sont interdits.

" Aucune publicité ne pourra être faite sur les
 " constructions sauf l'exception prévue au paragraphe 2 article
 " 12.

" Article 16- Coefficient de construction: La sur- a-
 " ce totale occupée tant par la construction principale que par
 " les constructions annexes (appentis, hangars, poulaillers,
 " etc...) ne devra, autant que possible dépasser le tiers de la
 " surface du sol. La hauteur totale de la construction ne pourra
 " être supérieure à la largeur de la voie publique au droit de la
 " construction, sauf dans le cas de construction en retrait de
 " l'alignement ou la hauteur ci-dessus pourra être augmentée
 " de la largeur de la bande de terrain non bâtie.

" Article 17- Matériaux autorisés- Les murs des
 " constructions destinées à l'habitation, ne pourront être
 " constitués qu'en matériaux durs.

" Les couvertures de ces constructions ne pourront
 " être faites à l'exclusion de tous autres matériaux qu'en tuiles,
 " ardoises, zinc ou ciment armé.

" Sont formellement prohibées toutes les construc-
 " tions d'aspect désagréable.

" Est également prohibée toute habitation constituée
 " par wagons, caisses de voitures, véhicules déclassés, roulottes,
 " etc...

" Les substructions devront être particulièrement
 " soignées avec des matières susceptibles de garantir l'habita-
 " tion contre toute humidité provenant du sol.

" Article 18- Appentis- Pour les dépendances, les
 " acquéreurs ne pourront employer que des matériaux durs.

" Les étables et porcheries sont interdites.

"CHAPITRE V

" Article 19- Prohibitions- Les terrains lotis étan
 " essentiellement destinés à l'habitation, il est interdit d'y
 " édifier des usines, fabriques, entrepôts compris parmi les
 " établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou qui,



par leur bruit, leur odeur, leurs émanations ou toutes autres causes, seraient de nature à nuire aux voisins.

" Aucun hôpital ou hospice, maison de refuge ou d'aliénés, cliniques, maisons de tolérances, ne pourront être établis sur les terrains du lotissement.

" Il est interdit de laisser les animaux vaquer sur les voies ou espaces libres.

" Article 20- Règlement sanitaire: Le lotissement constituant essentiellement une agglomération au sens de la loi du quinze février mil neuf cent deux, il est expressément stipulé qu'il sera soumis, dans toutes ses parties, aux prescriptions du règlement sanitaire de la commune.

" Article 21- Assurances contre l'incendie: Tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins, correspondant à la valeur réelle des deux immeubles les plus proches.

" Tant que le prix d'acquisition ne sera pas entièrement réglé, le vendeur aura privilège sur l'indemnité due en cas d'incendie.

" Article 22- Litiges entre acquéreurs: Le vendeur sera tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit. Il déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lotissement, sauf celles qui découlent des présents programmes et cahier des charges, ou des mitoyennetés indiquées aux actes de vente. Il fait aux acquéreurs chacun en ce qui le concerne, entier abandon de ses droits, de façon que tout propriétaire acquéreur puisse exiger directement des autres, l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges et auxquelles ils auraient contribué.

" En conséquence, les acquéreurs qui se prétendraient lésés, seront subrogés dans tous les droits du vendeur, à l'effet d'exiger directement l'exécution desdites conditions, et toute discussion devra se vider directement entre eux, sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention du vendeur, puisse être exigée.

" Article 23- Modifications au présent cahier des charges:

" Les dispositions contenues au présent cahier des charges, feront loi, tant entre le lotisseur et l'



acquéreur, qu'entre les divers acquéreurs. Toutefois,
 " celles des prescriptions qui n'ont pas un caractère général
 " ou de police, pourront, dans les rapports entre acquéreurs,
 " être modifiés par acte sous seing privé enregistré.

" Article 24- Insertion aux contrats de vente;

" Le présent cahier des charges sera inséré, dans tout acte
 " de vente, tant par les soins du lotisseur primitif, que par
 " ceux des acquéreurs, lors des aliénations successives, soit
 " par reproduction du texte complet, soit tout au moins
 " par voie de référence précise, ainsi qu'il est dit à l'
 " article relatif au programme d'aménagement.

" Fait le dix huit aout mil neuf cent trente
 " et un.

" Le lotisseur (signé) Veuve DELEBART ALAVOINE
 " - ARRETE PREFECTORAL

" REPUBLIQUE FRANCAISE

" PREFECTURE DU NORD

" Le Préfet du Département du Nord,
 " Commandeur de l'Ordre de la Légion du Nord,

" Vu la loi du quatorze mars mil neuf cent
 " dix neuf, modifiée par celle du dix neuf juillet mil neuf
 " cent vingt quatre, relative à l'aménagement des Villes et
 " Villages, ainsi qu'aux groupes d'habitations et lotisse-
 " ments;

" Vu les dispositions des articles 11, 12 et 2,
 " deuxième paragraphe, de la loi du quinze février mil neuf
 " cent deux, sur la protection de la Santé Publique;

" Vu la demande formée par Madame Veuve
 " DELEBART ALAVOINE, demeurant à ASCQ, à l'effet d'obtenir
 " l'autorisation de lotir un terrain situé dans la commune
 " et repris au cadastre sous le N° 1444 partie de la section
 " A;

" Vu l'avis du Directeur des Travaux Municipaux
 " en date du dix neuf aout mil neuf cent trente et un,

" Vu l'avis de la Commission Sanitaire de la
 " Troisième circonscription de l'arrondissement de Lille,
 " en date du dix huit septembre mil neuf cent trente et un

" Vu l'avis du Conseil Municipal d'ASCQ, en
 " date du trente novembre mil neuf cent trente et un,

" Vu les résultats de l'enquête administrative
 " à laquelle il a été procédé dans la commune d'ASCQ en
 " conformité des dispositions de la circulaire ministérielle
 " du vingt aout mil huit cent vingt cinq,

" Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire



Enquêteur;

" Vu l'avis de la Commission Départementale
" d'aménagement et d'extension des villes et villages en
" date du huit février mil neuf cent trente deux ; .

" Vu les plans et autres pièces du projet N° 64/
" déposés aux fins d'approbation.

" Considérant que l'affaire a été régulièrement
" instruite,

" ARRETE

" Article 1er- Le projet de lotissement N°
" 644 à ASCQ, déposé par Madame Veuve DELEBART-ALAVOINE,
" est approuvé dans les conditions fixées au projet, lequel
" restera annexé au présent arrêté, étant entendu que les
" prescriptions du paragraphe " in fin^e, de l'article 12 de
" la loi du dix neuf juillet mil neuf cent vingt quatre, seront
" rigoureusement respectées sous réserve:

" 1- que l'article 6 du programme d'aménagement
" et le dernier paragraphe du cahier des charges seront modi-
" fiés de façon à faire ressortir que les travaux d'établisse-
" ment de l'aqueduc, destiné à remplacer le fossé, seront
" effectués sous la responsabilité du lotisseur, et préala-
" blement à l'édification des habitations.

" 2- Que le programme d'aménagement précisera si
" le lotissement est actuellement desservi en eau potable.

" Article 2- Le certificat administratif institué
" par l'article 14 de la loi du dix neuf juillet mil neuf
" cent vingt quatre, ne pourra être délivré par Monsieur le
" Maire d' ASCQ, que lorsqu'il aura été tenu compte des résér-
" ves reprises à l'article premier ci-dessus.

" Article 3- Le présent arrêté devra, dès sa ré-
" ception, être notifié au lotisseur intéressé et un exemplaire
" du projet restera déposé à la Mairie pour être mis à la
" disposition du public.

" Article 4- Ampliation du présent arrêté
" sera adressée à Monsieur le Maire d' ASCQ, chargé d'en assu-
" rer l'exécution, et d'en notifier un exemplaire au lotis-
" seur en cause.

" Fait à Lille, le onze février mil neuf cent
" trente deux.

" Pour le Préfet du Nord,

" Le Secrétaire Général Délégué,

" (signé) Louis BOUJARD;

" Pour Expédition Conforme,

" Le Chef de Division délégué (signé) Illisible.

ORIGINE ANTERIEURE

Ledit immeuble faisait partie d'une propriété plus importante, qui appartenait en propre à Messieurs DELEBART sus nommés, pour avoir été recueillie par eux, dans la succession de Madame ALAVOINE (Joséphine Marie), leur mère, en son vivant, propriétaire rentière, demeurant à ASCQ, veuve de Monsieur DELEBART (Georges Emile Joseph), décédée en son domicile, le premier mars mil neuf cent trente deux, et de laquelle, ils étaient seuls héritiers, chacun pour moitié, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me Ernoul, Notaire sus nommé, le six avril mil neuf cent trente deux.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires de l'immeuble vendu, à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance, également, à compter de ce jour, par la prise en possession réelle et effective.

CONDITIONS

1°) Les acquéreurs prendront l'immeuble sus désigné tel qu'il existe actuellement, sans pouvoir faire aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix, soit à raison du plus ou moins bon état des bâtiments (tel que murrillus lacrymans), soit pour vices de construction, soit pour erreur dans la désignation ou dans la contenance sus exprimée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte.

2°) Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à la charge dudit bien, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

- A cet égard, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont conféré personnellement, aucune servitude sur le bien vendu et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

3°) Ils devront faire leur affaire personnelle, sans recours contre les vendeurs, des prescriptions de l'Administration, concernant tout règlement sanitaire, et tous travaux de voirie, et des stipulations pouvant encore subsister, et résultant, tant des cahiers des charges et programme d'aménagement sus énoncés, que de l'arrêté préfectoral.

4°) Ils acquitteront les contributions et autres charges de toute nature auxquelles l'immeuble vendu peut et,



pourra être assujetti, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

5°) Ils feront leur affaire personnelle, de tous contrats et abonnements relatifs à l'immeuble vendu, concernant l'eau, le gaz, l'électricité, la location des compteurs, branchements et conduits.

6°) Ils feront également leur affaire personnelle, sans recours contre les vendeurs, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurance contre l'incendie, garantissant les constructions de l'immeuble présentement vendu.

7°) Ils paieront les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée, moyennant un prix principal (de QUATRE VINGT TROIS MILLE FRANCS (83.000)) que les vendeurs reconnaissent avoir reçu, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, des acquéreurs, à qui ils en donnent quittance, avec désistement de tous droits privilégiés et résolutoires, relativement à la présente vente.

DONT QUITTANCE

POUVOIR

Par ces présentes, Madame LECLERCQ donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires à Monsieur LECLERCQ, son mari, à l'effet d'encaisser sur ses seules signature et quittance, la totalité du prix de la présente vente.

ETAT-CIVIL DES VENDEURS

Les vendeurs déclarent:

Qu'ils sont mariés aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Qu'ils n'ont pas fait de déclaration d'option, depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 65-570 du treize juillet mil neuf cent soixante cinq, sur la réforme des régimes matrimoniaux.

Qu'ils ne sont ni séparés de corps, ni en instance de divorce ou de séparation de corps.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement?

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné la confiscation de leurs biens.



Que l'immeuble présentement vendu, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque ou autre, à l'exception d'une inscription prise le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante, volume 451, N° 20; au profit de la Société anonyme de CREDIT IMMOBILIER DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE, dont ils s'obligent à rapporter la mainlevée dans le délai de quarante jours des présentes.

Et d'une manière générale, qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de l'immeuble vendu.

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, par les soins du notaire soussigné, et aux frais des acquéreurs, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus par les dispositions du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite, au domicile ci-après élu:

- Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Jean MERLAN, principal clerc de notaire, demeurant à ANNAPPES, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance, avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état-civil.

TITRES

Les acquéreurs ne pourront exiger la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais ils sont subrogés dans tous les droits des vendeurs, à l'effet de se faire délivrer en en payant le coût, expéditions ou extraits de tous actes concernant l'origine de l'immeuble vendu.

URBANISME

A la date du dix huit octobre mil neuf cent soixant



huit, et sous le numéro 101.900, le Ministère de l'Equipement et du Logement (Direction Départementale du Nord), a délivré à Me Delommez, Notaire soussigné, une note de renseignements faisant connaître que l'immeuble présentement vendu, est inclus, selon le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme dans une zone d'HABITATION,

- Laquelle note demeurera ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par les parties, et revêtue de la mention d'usage, par le notaire soussigné;

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les constructions de l'immeuble présentement vendu, ont été érigées depuis plus de quinze ans.

Les acquéreurs demandent à bénéficier des dispositions de l'article 1372 du Code Général des Impôts.

Ils s'engagent, conformément à l'article 54 de la loi N° 63-254 du quinze mars mil neuf cent soixante trois, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, pendant une durée minimum de trois ans, à compter de ce jour.

Si cet engagement n'était pas respecté, les acquéreurs seraient tenus d'acquitter à première réquisition, le complément de droit, et en outre, un droit supplémentaire de six pour cent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à ASCQ, en l'étude du notaire soussigné,

DONT ACTE

Fait et passé à ASCQ,

En l'étude du notaire soussigné,

L'an mil neuf cent soixante huit,

Le quinze novembre,

Avant de clore, et conformément à la loi, Me DELOMMEZ, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840 B du Code Général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu;

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par



aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.
Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire
Suivent les signatures.

Enregistré à ROUBAIX (A.C.)

Le dix neuf novembre mil neuf cent soixante huit
Bordereau IOIO, numéro 34, Extrait 5847

Reçu : TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX

FRANCS

Signé : LEFEBVRE

1°) renvoi page I : sept./.

Le soussigné : Me Pierre DELOMMEZ, Docteur en
Droit, Notaire à ASCQ (Nord), certifie la présente copie
exactement collationnée et conforme à la minute et
à l'expédition destinée à recevoir la mention de publi-
cité et approuve trois barres tirées dans autant de blancs
un renvoi et quatre mots nuls.

Il certifie, en outre, que l'identité complète
des parties, dénommées dans le présent document, telle
qu'elle a été indiquée en tête, à la suite de leur nom
lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui
concerne Monsieur LECLERCQ, au vu d'un extrait de son acte de
mariage, délivré par la mairie de CAPPELLEBROUCK, le vingt six
octobre mil neuf cent soixante huit.



~~Signature~~

3 4 8 6 0 / 4 1 2
1 2 6 / 8 3 0 0 0
0 0

Formalité de publicité

no :	211,20
autres :	16,00

du

Vol.

462

n°

8

Dépôt	Vol. 12
	n° 51

PARDEVANT Me Pierre DELOMMEZ
Docteur en Droit, Notaire à VILLENEUVE
D'ASCQ (Nord), soussigné,

A COMPARU :

Monsieur SELOSSE (Maurice
Henri), né à ASCQ, le vingt six mai mil
huit cent quatre vingt douze, ancien
maréchal ferrant, demeurant à VILLENEUVE
D'ASCQ, rue des Fusillés, N° 44, veuf de
Madame MERVAILLIE (Irma Madeleine Cornélie)

Lequel a, par les présentes
vendu en s'obligeant aux garanties ordinaires
et de droit,

A Monsieur NIO (Norbert
Romain), coiffeur, et Madame MUSSCHE (Pauline),
son épouse, demeurant ensemble à
VILLENEUVE D'ASCQ, rue des Fusillés, N°
95

Nés: le mari à Lille, le
six décembre mil neuf cent sept, et l'
épouse à Willems, le dix sept janvier mil
neuf cent douze.

- Mariés sous le régime de
la communauté de biens réduite aux acquêts
aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Me MORY, Notaire à Lannoy, le trent
et un mai mil neuf cent trente huit.

- Tous deux de nationalité
française.

Acquéreurs solidaires, ici
présents et qui acceptent,

L'immeuble dont la désigna-
tion suit:

TERRITOIRE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Une parcelle de terrain,
sise rue des Fusillés, d'une contenance d'
après mesurage, de SOIXANTE QUATRE METRES
CARRÉS SOIXANTE SIX DECIMETRES CARRÉS,
reprise au cadastre section D, Numéro
1966-pour soixante cinq centiares,
lieudit " Quartier National".

211,20
16,00
16,00
211,20

Reproduction certifiée réalisée
par procédé xérogaphique sur
machine RANK XEROX 813
agréé par arrêté du 11-5-1965
ou machine RANK XEROX 914
agréé par arrêté du 24-4-1961

M



-Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tel qu'il se trouve figuré, sous teinte verte (numéro 2), en un plan dressé le quinze juin mil neuf cent soixante et onze, par Messieurs BLIN et DELECROIX sus nommés, et qui demeurera ci-annexé après mention.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE
EN LA PERSONNE DE Monsieur SELOSSE

L'immeuble sus désigné, fait partie d'une propriété plus importante, qui appartient en propre à Monsieur Maurice SELOSSE, pour l'avoir acquise, avant son mariage, et moyennant un prix payé comptant de:

- 1°) Madame Mathilde Joseph CORNIL,
veuve de Monsieur Paul Jean Louis CLERCHON,
 - 2°) Mademoiselle Augustine CORNIL;
- Toutes deux lingères, demeurant à ASCQ,
- suivant contrat reçu par Me Delaroière
notaire à ASCQ, le cinq novembre mil neuf cent dix neuf, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le dix décembre mil neuf cent dix neuf, volume 630, N° 25.

PROPRIETE- JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires de l'immeuble vendu, à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance également, à compter de ce jour, par la prise en possession réelle et effective.

CONDITIONS

1°) Les acquéreurs prendront l'immeuble sus désigné, tel qu'il existe actuellement, sans pouvoir faire aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix, pour erreur dans la désignation mais avec garantie de la contenance sus-exprimée, laquelle sera considérée comme définitive à défaut de réclamation, dans le délai d'un mois.

2°) Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à la charge dudit bien, à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.



3°) Ils feront leur affaire personnelle, sans recours contre le vendeur, des prescriptions de l'Administration, concernant tout règlement sanitaire et tous travaux de voirie.

4°) Ils acquitteront les contributions et autres charges de toute nature auxquelles l'immeuble vendu, peut et pourra être assujetti, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

5°) Ils paieront les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de QUATRE MILLE FRANCS (4.000.-)

Lequel prix, le vendeur reconnaît avoir reçu; directement et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné,

des acquéreurs, à qui il en donne quittance, avec désistement de tous droits privilégiés et résolutoires, relativement à la présente vente.

DONT QUITTANCE

ETAT-CIVIL DU VENDEUR

Le vendeur déclare:

Qu'il est veuf et non remarié.

Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné la confiscation de ses biens.

Que l'immeuble présentement vendu, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque ou autre.

Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de l'immeuble vendu.

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, par les



soins du notaire soussigné, et aux frais des acquéreurs, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement; dans les délais prévus par les dispositions du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

TITRES

Les acquéreurs ne pourront exiger la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais ils sont subrogés dans tous les droits du vendeur, à l'effet de se faire délivrer, en payant le coût, expéditions ou extraits de tous actes, concernant l'origine de l'immeuble vendu.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Sous le numéro 55,337, Monsieur le Maire de VILLENEUVE D'ASCQ, le quinze mai mil neuf cent soixante et onze, a pris l'arrêté suivant, littéralement rapporté, suite à la demande de construction d'un garage, transmise par Monsieur NIO acquéreur, en date du vingt mars mil neuf cent soixante et onze,

" ARTICLE 1- Le permis de construire est ACCORDE pour les travaux décrits, dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après:

" Le permis est délivré sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

" ARTICLE 2- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc....) il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



" ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté
 " sera notifiée:
 " 1°) au pétitionnaire qui en fera
 " mention par affichage sur le terrain avant l'ou-
 " verture du chantier et pendant toute la durée
 " de ce dernier.
 " 2°) au Directeur Départemental
 " de l'Équipement.
 " Un exemplaire de l'arrêté sera en
 " outre publié par voie d'affichage à la mairie
 " pendant une durée de deux mois.

~~" Une photocopie de ce permis de
 construire demeurera ci annexée après mention.~~

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les acquéreurs demandent à bénéficier
 d'es dispositions de l'article 1372 du Code Général
 des Impôts.

Ils s'engagent, conformément à l'arti-
 cle 2 de la loi N° 66.948 du vingt deux décembre
 mil neuf cent soixante six, à construire sur la
 parcelle présentement acquise, un garage destiné
 à leur usage personnel, et à ne pas affecter le
 terrain et les locaux à édifier, à une exploitation
 à caractère commercial ou professionnel, pendant
 une durée minimum de trois ans, à compter de ce
 jour.

Si cet engagement n'était pas respecté,
 les acquéreurs seraient passibles des sanctions
 prévues à l'article 1840 G quatre du même Code.

Conformément au décret du vingt
 neuf janvier mil neuf cent soixante quatre,
 Monsieur SELOSSE déclare:

1°) que son domicile réel, est situé
 à VILLENEUVE D'ASCQ, rue des Fusillés.

2°) et qu'il dépend pour ses déclara-
 tions de revenus, du Service des Contributions
 Directes de WASQUEHAL, 144 rue du Général de
 Gaulle à LA MADELEINE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les
 parties élisent domicile à VILLENEUVE D'ASCQ, en
 l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à VILLENEUVE D'ASCQ,
 En l'étude du notaire soussigné,
 L'an mil neuf cent soixante et onze,
 Le quatre novembre,

Avant de clôre, et conformément à la loi, Me DELOMMEZ, Notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840 B du Code Général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal?

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre -lettre contenant une augmentation du prix.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Le soussigné : Me Pierre DELOMMEZ, Docteur en Droit, Notaire à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve deux barres tirées dans des blancs, et deux lignes nulles.

Il certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle a été indiquée en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.



Two horizontal lines drawn across the page, likely representing the signatures mentioned in the text.



Vanessa Di Stasio <vanessadistasio.avocat@gmail.com>

**Certificat d'alignement au 208 Section PD 37et au 249 PI 238 rue des fusillés
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

1 message

JEHU Méline <mjehu@lillemetropole.fr>

23 août 2022 à 13:29

À : "vanessadistasio.avocat@gmail.com" <vanessadistasio.avocat@gmail.com>

Bonjour,

Suite à votre demande du 11 Aout 2022 concernant l'affaire repris en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en PDF une extraction de nos bases de données sur laquelle vous constaterez la servitude d'alignement qui touche le bâti pour ses deux adresses.

Le présent courriel vaut certificat d'alignement.

**JEHU Méline**

AGENTE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

ESPACE PUBLIC ET VOIRIE

GESTION DOMANIALE TERRITORIALISEE

03.20.21.27.91

Adresse mail : mjehu@lillemetropole.fr**Métropole Européenne de Lille****2 Boulevard des Cités Unies****CS 70043 - 59040 LILLE****Téléphone : + 33 (0)3 20 21 22 23**

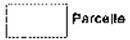
2 pièces jointes**Certificat d'alignement au 208 rue des fusillés 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Section PD 37.pdf**
200K**Certificat d'alignement au 249 rue des fusillés 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Section PD 37.pdf**
344K



Légende

Numéros de Voie (MEL)

Noms des voies

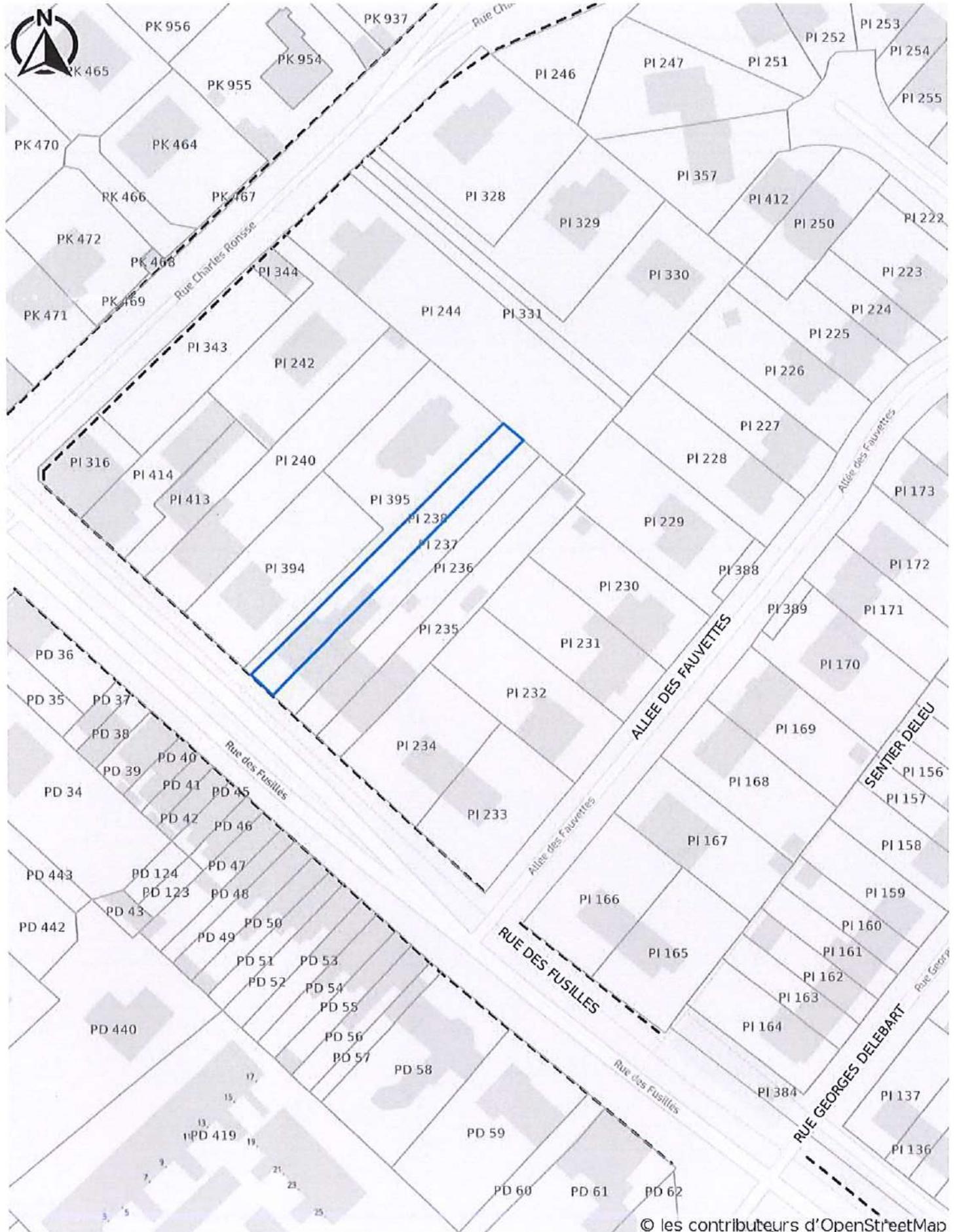


Voies - Tronçons



--- EL7 : Servitudes d'alignement des voies publiques

Certificat d'alignement au 249 rue des fu



Légende

Noms des voies



Parcelle

Voies - Tronçons



Communes de la MEL

— EL7 : Servitudes d'alignement des voies publiques



Vanessa Di Stasio <vanessadistasio.avocat@gmail.com>

Demande information raccordement

ASST-UTRV <asst-utrv@lillemetropole.fr>

12 août 2022 à 11:32

À : Vanessa Di Stasio <vanessadistasio.avocat@gmail.com>, ASST-UTRV <asst-utrv@lillemetropole.fr>

Bonjour,

Je vous confirme que les deux habitations, 208 et 249 rue des Fusillés à Villeneuve d'Ascq, sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs, je vous informe que pour les immeubles situés en zonage d'assainissement collectif, sur le territoire de la MEL, le contrôle de raccordement n'est pas obligatoire dans le cadre des ventes.

Cordialement,

Le Service Assainissement

de l'UT Roubaix-Villeneuve d'Ascq

De : Vanessa Di Stasio <vanessadistasio.avocat@gmail.com>

Envoyé : jeudi 11 août 2022 18:15

À : ASST-UTRV <asst-utrv@lillemetropole.fr>

Objet : Demande information raccordement

Bonjour,

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de la pièce jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévouée

Vanessa DI STASIO

Avocat au Barreau de LILLE

Docteur en Droit

21, rue de l'Hôpital Militaire

12/08/2022 13:24

Gmail - Demande information raccordement

(2ème étage)
59000 Lille

.....



Portable : 06.32.30.51.29 - Case Palais n°445

[Texte des messages précédents masqué]

RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
(Articles L. 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme)

TAXES Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le Permis de construire, le Permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une Déclaration préalable (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme).

Taxe d'Aménagement :

Part Intercommunale : 5%

Part Départementale : 1,45%

Redevance Archéologie Préventive : 0,40%

PARTICIPATIONS Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du Code de l'Urbanisme) par :

- le Permis de construire

- le Permis d'aménager

- la Déclaration préalable

Participations exigibles :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations devant faire l'objet d'une délibération préalable :

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Participation au Traitement des Rejets Assimilés Domestiques (PTRAD)

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La commune est située dans le périmètre du plan de prévention de risques naturels prévisibles (arrêté du 02/10/2015 – PPRI Vallée de la Marque).

La commune est située en zone de sismicité 2 en application des articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'Environnement.

La commune est située en zone unique à risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'avant 1949.

Les certificats d'alignement, ainsi que les renseignements relatifs à l'assainissement, peuvent être obtenus via le site : <http://services-urbains.lillemetropole.fr>

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION

Le présent certificat n'exempte pas le projet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

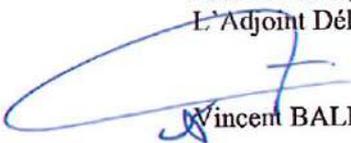
Demande de Permis de construire - Permis d'aménager - Déclaration préalable - Permis de démolir

Fait à Villeneuve d'Ascq

Le 05/09/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,


Vincent BALEDENT



DUREE DE VALIDITE

Conformément à l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE

Conformément à l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art L. 431-1 et suivants et R. 431-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L. 431-3 al 2).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).